



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</b>  <b>Sous-direction de la gouvernance</b>          Mission de Liaison et de coordination pour l'Outre-mer          Sous-direction des Affaires Européennes          Bureau de l'Union Européenne          19, Avenue du Maine - 75732 Paris Cedex 15</p>	<p><b>CIRCULAIRE</b>  <b>DGPAAT/SDG/SDAE/C2010-3064</b>  <b>Date: 15 juin 2010</b></p>
--	--

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture  
 et de la pêche  
 à

**Date de mise en application** : Immédiate

**Nombre d'annexe(s)** : 2

Monsieur le Président Directeur Général  
 de l'Agence de services et de paiement (ASP)  
 Monsieur le Directeur de l'Office pour le développement de  
 l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM)  
 Messieurs les préfets des départements d'outre - mer

**Objet** : Aide aux opérateurs du secteur agricole impactés par la crise économique Outre-mer

**Résumé** : La présente circulaire a pour objectif de définir la nature et les modalités de calcul et de versement de l'aide exceptionnelle mise en place en faveur des opérateurs du secteur agricole impactés par la crise économique Outre-mer

**Mots clés** : de minimis, plafond, aides à montant limité ou AML, DOM, POSEI, Outre-mer.

**Bases réglementaires**

Règlement (CE) n°247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 modifié, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles,

Communication de la Commission modifiant le cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C 83/01) (cf. point 4.2 : aides « AML », hors secteur de la production agricole primaire),

Décision (C) n°249/ 2009 de la Commission du 19 janvier 2009 d'approbation du régime temporaire d'aides d'État N 7/2009 - Régime temporaire d'aides d'État relatif aux aides compatibles à montant limité,

Règlement (CE) n°1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles,

Communication de la Commission modifiant le cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C 261/02) (aides « AML » aux producteurs agricoles primaires),

Décision (C) n°9627/2009 de la Commission du 2 décembre 2009 d'approbation du régime temporaire d'aide d'État N 609/2009 - Régime temporaire d'aides d'État à montant limité adaptées, pour le secteur agricole, au contexte de la crise économique et financière (AML).

Destinataires	
<p><b>Pour exécution :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)</li> <li>- M. le Directeur de l'Office pour le Développement de l'Economie Agricole d'outre-mer (ODEADOM)</li> <li>MM. Les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt des départements d'outre-mer</li> </ul>	<p><b>Pour information :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>MM. Les Préfets des départements d'outre-mer</li> <li>DGPAAT/ SDPM et SDG</li> </ul>

## Bureaux à contacter

DGPAAT - Mission de Liaison et de coordination pour l'Outre-mer

Téléphone : 01.49.55.54.94 - Télécopie : 01.49.55.80.53

Mel : [mlcom.dgpaat@agriculture.gouv.fr](mailto:mlcom.dgpaat@agriculture.gouv.fr)

<b>1. CADRE RÉGLEMENTAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>2. ENVELOPPE BUDGETAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>3. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES .....</b>	<b>3</b>
<b>4. PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES .....</b>	<b>5</b>
<b>5. DELAIS .....</b>	<b>6</b>

### Conditions générales d'accès aux aides

Touchés par de fortes tensions socio-économiques ayant entraîné une désorganisation des conditions de production et de commercialisation dans leur secteur, les exploitants et les entreprises agricoles et agroalimentaires des régions de l'outre-mer ont subi une forte dégradation de leurs revenus.

Parmi les mesures en réponse à la crise sociale et économique ayant affecté les départements de l'Outre-mer une aide sera versée à certaines catégories d'exploitations et d'entreprises agricoles et agroalimentaires des filières de diversification animale et végétale ayant subi des pertes de revenu du fait de la désorganisation des circuits économiques et de leurs capacités de production.

L'objectif de l'aide exceptionnelle est de permettre aux exploitants et aux entreprises agricoles et agroalimentaires de l'Outre-mer de retrouver leurs niveaux de trésorerie et d'investissement de façon à maintenir et à développer les productions de leurs filières respectives.

## 1. CADRE REGLEMENTAIRE

---

### 1.1- Aides d'Etat à montant limité pour les entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles

La Décision (C) n° 9627/2009 de la Commission du 2 décembre 2009 approuvant le régime N 609/2009 autorise la France à mettre en place un régime temporaire – jusqu'au 31 décembre 2010 – d'aides d'État à montant limité (AML) adaptées, pour le secteur de la production agricole primaire, au contexte de la crise économique et financière dans la limite d'un plafond de 15 000 €, ce plafond devant inclure les aides « de minimis » et AML accordées au bénéficiaire après le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le champ d'intervention de cette aide est comparable à celui du régime « de minimis » agricole.

Il s'applique aux exploitations agricoles et autres structures, qu'elles soient individuelles ou collectives, actives dans la production primaire de produits agricoles.

Sont interdites :

- les aides déterminées en fonction de la quantité ou du prix de produits agricoles mis sur le marché,
- les aides pour l'exportation de produits, ou privilégiant les produits nationaux par rapport aux produits importés,
- les aides pour une entreprise qui aurait déjà été en difficulté au 1er juillet 2008 (à cet égard les entreprises qui étaient en procédure AGRIDIFF au 1er juillet 2008 sont par nature considérées comme des entreprises en difficulté).

En sont exclues les entreprises des secteurs de la pêche et de l'aquaculture. Ce régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2010.

## **1.2- Aides d'Etat à montant limité pour les entreprises actives dans la transformation ou spécialisées dans la commercialisation de produits agricoles**

La décision (C) n°249/ 2009 de la Commission du 19 janvier 2009 d'approbation du régime temporaire d'aides d'État N 7/2009 autorise la France à mettre en place un régime temporaire – jusqu'au 31 décembre 2010 – d'aides d'État à montant limité (AML) pour les entreprises actives dans la transformation ou spécialisées dans le commercialisation de produits agricoles, adaptées au contexte de la crise économique et financière (AML) dans la limite d'un plafond de 500 000 €, ce plafond devant inclure les aides « de minimis » et AML accordées au bénéficiaire après le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le champ d'intervention de cette aide, comparable à celui du régime « de minimis » entreprises, inclut les entreprises actives dans la transformation ou spécialisées dans la commercialisation de produits agricoles.

Sont interdites :

- les aides déterminées en fonction de la quantité ou du prix de produits mis sur le marché ou achetés à des producteurs agricoles,
- les aides pour l'exportation de produits, ou privilégiant les produits nationaux par rapport aux produits importés,
- les aides conditionnées au fait d'être partiellement ou entièrement cédées à des producteurs agricoles,
- les aides pour une entreprise qui aurait déjà été en difficulté au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

En sont exclues les entreprises de production primaire agricole, de la pêche et de l'aquaculture.

Ce régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2010.

## **2. ENVELOPPE BUDGETAIRE**

Les aides visées au titre de la présente circulaire sont octroyées aux bénéficiaires dans la limite d'une enveloppe globale de 1 142 272,78 euros.

La dépense est imputée sur le programme N° 154 « Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires », action 11 « adaptation des filières à l'évolution des marchés », sous action 58 du budget du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, sur l'enveloppe de crédits 2009.

Un versement de 228 272,78 euros a été établi en faveur de l'Agence de services et de paiement (ASP).

Un versement de 914 000 euros a été établi en faveur de l'office pour le développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM).

Les engagements devront être pris avant le 31/12/2010.

## **3. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES**

### **3.1- Eligibilité des bénéficiaires**

Peuvent être admis au bénéfice du présent dispositif toutes les structures, quelle que soit leur forme juridique, ayant déposé une demande d'aide POSEI, au titre de la campagne agricole 2008 pour les mesures et actions visées ci-dessous, et remplissant pour cette campagne les conditions suivantes :

#### **« aide au développement et au maintien du cheptel allaitant » (ADMCA)**

- avoir pour activité l'élevage de vaches allaitantes et veaux ;
- être éligible à la mesure POSEI France 2008 complément veau de la prime ADMCA ;
- avoir subi au titre de l'année 2008 une perte monétaire sur le montant éligible de la demande d'aide visée ci-dessus.

#### **« primes à l'abattage » (PAB)**

- avoir pour activité l'élevage de bovins mâles, femelles allaitantes et veaux ;
- être éligible à la mesure POSEI France 2008 complément tranche de poids de la « prime à l'abattage » ;
- avoir subi au titre de l'année 2008 une perte monétaire sur le montant éligible de la demande d'aide visée ci-dessus.

### **« importation d'animaux vivants » (IAV)**

- avoir pour activité l'importation d'animaux vivants reproducteurs ou destinés à l'engraissement, ou l'importation d'œufs à couvrir ;
- être éligible à la mesure POSEI France 2008 « importation d'animaux vivants » ;
- avoir subi au titre de l'année 2008 une perte monétaire sur le montant éligible de la demande d'aide visée ci-dessus.

### **« diversification des productions végétales »**

- avoir pour activité la production, la commercialisation, la transformation ou l'expédition de fruits et légumes, frais ou transformés, ou de produits de l'horticulture ornementale ;
- être éligible à la mesure POSEI France 2008 « diversification des productions végétales » à l'exception des actions relatives aux plantes aromatiques, à parfum et médicinales ;
- avoir subi au titre de l'année 2008 une perte monétaire sur le montant éligible de la demande d'aide visée ci-dessus.

### **3.2 - Montant des aides**

Le montant des aides à verser à chaque bénéficiaire correspond à la compensation de la perte monétaire visée au paragraphe 3-1, tenant compte des éventuelles sanctions appliquées, et plafonnée à :

- 9,1% du montant éligible de la demande d'aide déposée au titre du complément veau de la prime ADMCA ou du complément tranche de poids de la PAB pour les bénéficiaires de ces actions répondant aux conditions d'éligibilité du paragraphe 3.1 ;
- 10,04 % du montant éligible de la demande d'aide déposée au titre de l'importation d'animaux vivants pour les bénéficiaires de cette mesure répondant aux conditions d'éligibilité du paragraphe 3.1 ;
- 6,41% du montant éligible des demandes d'aide déposées au titre de la diversification des productions végétales pour les bénéficiaires de cette mesure répondant aux conditions d'éligibilité du paragraphe 3.1.

En aucun cas, l'aide ne doit dépasser la perte monétaire constatée.

L'octroi de l'aide est conditionné au respect des plafonds dont les modalités sont décrites dans le paragraphe 3.3.

### **3.3- Respect des plafonds**

Le respect du plafond sera apprécié :

- pour les exploitants agricoles et structures de production agricole primaire, par rapport au plafond de 15 000 €, en tenant compte des aides versées au titre du « de minimis » (elles-mêmes plafonnées à 7 500 €) après le 1<sup>er</sup> janvier 2008, et d'éventuels montants déjà accordés au titre des AML (Décision (C) n° 9627/2009) ;
- pour les entreprises actives dans la transformation ou dans la commercialisation de produits agricoles, sans activité de production primaire, par rapport au plafond de 500 000 €, en tenant compte des aides versées au titre du « de minimis » (elles-mêmes plafonnées à 200 000 €) après le 1<sup>er</sup> janvier 2008, et d'éventuels montants déjà accordés au titre des AML (Décision (C) n° 249/2009).<sup>1</sup>

Pour ce faire, un fichier initial, récapitulant l'ensemble des aides « de minimis » versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2009 par l'ASP et FranceAgriMer a déjà été mis à la disposition des directions de l'agriculture et de la forêt (DAF) des DOM ( circulaire C2010- 3011 modifiée par C2010- 3020).

---

<sup>1</sup> Les organisations de producteurs peuvent prétendre à ce plafond lorsqu'il y a transfert de propriété des produits

Ce fichier est complété par les DAF avec les informations dont elles disposent pour les engagements pris pour la période du 01/01/2008 au 31/12/2010, **au titre des régimes « de minimis » ou AML**, y compris les aides versées par les collectivités locales relevant de ces mêmes régimes.

Après calcul des montants à verser visés au point 3.2 de la présente circulaire, les organismes payeurs (ASP et ODEADOM) communiquent à chaque Direction de l'agriculture et de la forêt un état récapitulatif des montants des aides arrêtés pour chacun des bénéficiaires de son département.

Les DAF procèdent alors au contrôle du respect des plafonds.

Ainsi complété, daté et signé par le DAF, ce fichier sera transmis à l'ASP (DIRAP) et à l'ODEADOM avec copie à la DGPAAT/MLCOM **au plus tard le 31 juillet 2010**.

Pour les structures éligibles qui ne figurent pas dans les fichiers établis et transmis par les DAF, une attestation sur l'honneur sera demandée par l'organisme payeur au bénéficiaire, indiquant la liste et le montant des aides perçues au titre des régimes d'aides « de minimis » ou AML sur les années 2008, 2009 et 2010.

#### **4. PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET INFORMATION DES BENEFICIAIRES**

---

##### Pour l' ODEADOM

Après analyse, l'organisme payeur adresse à chaque bénéficiaire potentiel un courrier avec accusé de réception précisant le montant de l'aide envisagé, le fait que cette aide est accordée, selon les cas, au titre de la décision (C) 249/2009 ou de la décision (C) 9627/2009, et rappelant les obligations de déclaration dans le cadre d'une nouvelle aide publique perçue du fait de ces décisions. Le courrier est accompagné d'une demande d'aide pré-remplie (voir annexe 1) précisant que, pour obtenir le versement de cette aide, il conviendra de renvoyer :

- la demande d'aide jointe, datée et signée, et un RIB en cas de changement des coordonnées bancaires;
- et, pour les demandeurs non répertoriés dans le fichier récapitulatif des DAF, la déclaration sur l'honneur prévue au § 3.3 dernier alinéa (voir annexe 2).

Pour les exploitants et entreprises agricoles situés dans les départements d'outre mer, les demandes devront être envoyées ou déposées à la DAF qui se chargera de les adresser à l'organisme payeur après contrôle de complétude.

A réception des demandes d'aides, l'organisme payeur procède à la liquidation et au paiement de l'aide. Après paiement, l'organisme payeur notifie aux bénéficiaires les montants versés et transmettent aux DAF l'état des paiements réalisés.

##### Pour l'ASP

Les demandes d'aides initiales « primes animales » valent également demandes d'aides dans le cadre des modalités visées au 3,1 de la présente circulaire,

Le fichier visé au point 3.3 signé par le DAF vaut décision d'attribution d'aides pour les bénéficiaires.

A sa réception, l'ASP procède au paiement des aides et renvoie aux DAF un état définitif des paiements. Le DAF effectue la notification de l'aide aux bénéficiaires. Cette notification précisera le montant de l'aide versée et le fait que cette aide est accordée selon les cas, au titre de le régime N 609/2009 ou de le régime N 7/2009, et rappellera les obligations de déclaration dans le cadre d'une nouvelle aide publique perçue au titre des AML

## 5. DELAIS

---

Je vous demande de mettre en œuvre ce dispositif dès réception de cette circulaire et de me rendre compte mensuellement, à partir **du 31 juillet 2010** des montants qui auront été versés par bénéficiaire et par région en application de la présente instruction.

Cette information sera aussi transmise aux DAF pour leur permettre l'instruction d'éventuelles autres aides AML.

Vous me tiendrez informé de tout cas particulier ou toute difficulté rencontré dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

L'adjoint au directeur général  
Chef du service de la forêt , de la ruralité et du cheval

Eric ALLAIN

**Formulaire de demande d'aide  
aux opérateurs du secteur agricole impactés par la crise économique Outre-Mer  
Circulaire DGPAAT/SDG/MLCOM - DGPAAT/SDEA/BUE n° xxxx du xx/xx/2010**

La demande doit être adressée à l'ODEADOM – TSA 60006 93555 MONTREUIL Cedex

**IDENTITE DU DEMANDEUR**

Nom/Prénom ou Dénomination sociale :

Adresse :

Code Postal : ..... Ville :

N° Identification :

**R.I.B. :**

Demande à bénéficier de l'aide exceptionnelle aux opérateurs du secteur agricole impactés par la crise économique Outre-Mer pour un montant de *(à compléter par l'organisme payeur)*.€

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur

**DECLARATION RELATIVE AUX AIDES DE MINIMIS ET/OU AML DEJA ALLOUEES**

**Régime temporaire d'aide d'état à montant limité n° 7/2009 (Décision d'approbation 249/2009 du 19/01/2009) et n° 609/2009 (décision d'approbation 9627/2009 du 02/12/2009)**

Je soussigné, ....., Président/Directeur/Gérant de la société  
 ....., dont le siège est situé à .....

Atteste sur l'honneur que cette société (cocher la case correspondante à votre situation) :

N'a pas perçu d'autres aides et n'a déposé aucune demande en cours au titre des aides de minimis et/ou AML au cours des exercices fiscaux 2008, 2009 et 2010.

A obtenu les aides et/ou déposé les demandes d'aides au titre des aides de minimis et/ou AML au cours des exercices fiscaux 2008, 2009 et 2010, listées dans le tableau ci-dessous :

Aides obtenus		Demandes d'aides en cours	
Date	Montant	Date	Montant
<b>Total</b>		<b>Total</b>	

Fait à ....., le .....

Signature